



ARRETE MUNICIPAL N°2022.12.24

MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL N°2021.01.02

Portant réglementation des heures de mise en service/coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGC Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.11.27 du 24 novembre 2022 relative à la modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune de 23h à 6h du matin à compter du 5 décembre 2022,

Article 2 : les spots éclairant le clocher de l'église, resteront éteints,

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Madame la Préfète des Landes.

Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- ✓ Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Départemental de Morcenx,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Castets,
- ✓ Monsieur le Chef du centre de secours de Lesperon,



✓ Monsieur le Président du SYDEC,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

Lévignacq le 01 DEC. 2022

Le Maire,

CAULE Jean-Claude

